

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports
Commission ferroviaire d'aptitudes

Commission ferroviaire d'aptitudes

**Décision du 29 avril 2026
portant approbation du règlement intérieur de la Commission ferroviaire d'aptitudes**

NOR : TRAT2611788S
(Texte non paru au Journal officiel)

La présidente de la Commission ferroviaire d'aptitudes,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2221-7-1 et L. 2221-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains, notamment ses articles 4 et 10 ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires, notamment son article 118-2 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train, notamment ses articles 14, 15, et 16 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2026 relatif aux tâches critiques pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite des trains et portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'exploitation ferroviaire, notamment ses article 9 et 10 ;

Après délibération de la Commission ferroviaire d'aptitudes en sa séance du 16 avril 2026,

Décide :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur de la Commission ferroviaire d'aptitudes annexé à la présente décision est adopté.

Article 2

Le règlement intérieur de la Commission ferroviaire d'aptitudes du 16 janvier 2020 est abrogé.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports, et sur la page internet de la Commission ferroviaire d'aptitudes.

Fait le 29 avril 2026

La présidente de la Commission ferroviaire d'aptitudes :

Danièle Reuland